



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	
Vente internationale de marchandises	37
Introduction	37
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée)	41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Chapitre 3

Vente internationale de marchandises

Introduction

Le contrat-type sur la vente internationale de marchandises contient les règles de fond relatives au contrat international de vente, à savoir, les principaux droits et obligations des Parties; les solutions en cas d'inexécution du contrat par l'acheteur; les règles communes qui s'appliquent aux deux Parties. Il comporte également des clauses courantes largement acceptées dans les contrats internationaux.

Le contrat-type est fortement influencé par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), qui est reconnue par les praticiens de traditions et de secteurs d'activité différents. Ce contrat-type combine les exigences pratiques découlant des pratiques commerciales avec les règles générales de la CVIM.

Le contrat-type peut être considéré comme un cadre général aux nombreux contrats de vente du commerce international. Lors de son utilisation, les Parties doivent l'adapter à la nature de chaque contrat de vente spécifique ainsi qu'aux exigences spécifiques du droit applicable si de telles exigences existent.

L'attention des Parties est attirée sur les points suivants :

1. Le contrat-type destiné à la vente internationale de marchandises existe en *deux versions* – “la version standard” et “la version abrégée”. La version standard comporte les définitions des notions pertinentes (par exemple, la notion de défaut de conformité), des commentaires particuliers (par exemple, sur l'avis de non-conformité), des explications et/ou avertissements aux Parties (par exemple, sur la limitation de la responsabilité du vendeur, sur la validité de la clause d'intérêt prévue). La version abrégée est plus axée sur la pratique et ne couvre que les principaux droits et obligations des Parties sans explication particulière. En outre, la version abrégée ne comporte que quelques clauses courantes, alors que la version standard inclut toutes les clauses courantes insérées dans d'autres contrats-types du présent manuel.
2. Le présent contrat-type peut être divisé en quatre parties. La première partie fixe les *règles concernant les marchandises* : la livraison, le prix, les conditions de paiement et les documents à fournir. La seconde partie régit les *voies de recours* du vendeur en cas de non-paiement à la date convenue, les voies de recours de l'acheteur en cas de non-livraison de marchandises à la date convenue, le défaut de conformité des marchandises, le transfert de

propriété et vices de la chose. La troisième partie comporte les *règles sur la résolution du contrat et les dommages-intérêts* – motifs de résolution du contrat, la procédure de résolution, les effets de la résolution en général, ainsi que les règles en matière de restitutions, de dommages-intérêts et de limitation du préjudice. La quatrième partie comporte les *dispositions habituelles*.

3. Le présent contrat-type adopte le concept de *défaut de conformité* de la CVIM. Ce concept est plus large que la notion de vices de la chose (traditionnellement adoptée dans les pays de droit civil) et comprend les différences de qualité ainsi que de la quantité, la livraison de marchandises de différentes sortes et les défauts dans l'emballage. Néanmoins, certains cas spécifiques de non-conformité définis dans la Convention de Vienne correspondent en grande partie à la façon dont les vices de la chose sont définis dans les pays de droit civil. Ces cas comprennent l'inadaptation des marchandises à un usage normal ou à un usage particulier ainsi que la non-conformité à un échantillon ou un modèle.

La responsabilité du vendeur pour non-conformité est traitée presque identiquement dans la CVIM et dans la plupart des règles nationales traitant la responsabilité du vendeur pour vices de la chose. En outre dans le système de la Convention de Vienne, la "non-livraison" et le "défaut de conformité" sont des causes rigoureusement distinctes d'inexécution du contrat. Le même système est adopté dans le présent contrat-type, en précisant : a) les règles spéciales offertes à l'acheteur en cas de non-livraison à la date convenue; b) les règles spéciales offertes à l'acheteur en cas de non-conformité des marchandises; c) les règles communes régissant la résolution du contrat pour cause d'inexécution des obligations contractuelles.

4. *Pour la résolution du contrat (le terme "résolution" dans le contrat-type, également repris de la CVIM, désigne l'anéantissement du contrat)*, le contrat-type utilise le concept relatif à la contravention essentielle de la CVIM, mais avec des modifications importantes. Le contrat-type définit tout d'abord les cas qui constituent une violation du contrat (si une partie manque à l'exécution de ses obligations nées du contrat, y compris en cas d'exécution défectueuse, partielle ou tardive). Partant de là, le contrat-type fixe des règles *relatives à deux situations différentes*.

La première situation concerne le cas où la violation du contrat équivaut à une contravention essentielle. Ce serait le cas lorsque le strict respect de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du contrat, ou lorsque l'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre. Le contrat-type laisse aussi la possibilité aux Parties de préciser les cas qui doivent être considérés comme une contravention essentielle, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc. En présence d'une contravention essentielle, le contrat-type permet à la partie lésée de déclarer le contrat résolu, sans offrir un délai supplémentaire pour exécuter ce qui est prévu dans le contrat.

Dans la seconde situation, la violation du contrat ne constitue pas une contravention essentielle. La partie lésée est tenue d'offrir un délai supplémentaire pour l'exécution. Ce n'est que lorsque l'autre partie manque à l'exécution de l'obligation dans ledit délai que la partie lésée peut déclarer le contrat résolu. Le contrat-type adopte la règle de la CVIM :

une déclaration de résolution n'est efficace que si elle est notifiée à l'autre partie.

5. La clause sur le *droit applicable* au contrat-type est propre à la vente internationale de marchandises. Elle précise que les questions qui ne sont pas réglées par le contrat lui-même sont régies par la CVIM. Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont régies par les Principes d'UNIDROIT et, dans la mesure où ces questions ne sont pas traitées par les Principes d'UNIDROIT, elles sont régies par référence au droit national choisi par les Parties. S'agissant de l'application de la CVIM, il faut noter que les Parties peuvent l'exclure, en tout ou en partie. Les Parties peuvent aussi s'entendre sur les règles qui modifient, remplacent ou complètent celles de la CVIM.
6. Les principales sources du droit uniforme des contrats utilisées pour la rédaction du présent contrat-type sont les suivantes : la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM); la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI); les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international; les Principes du droit européen des contrats; le contrat-type de l'ITC pour la vente commerciale internationale de denrées périssables; le contrat-type de l'ITC pour la vente internationale des biens manufacturés.

**CONTRAT-TYPE DE L'ITC
VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(VERSION ABRÉGÉE)**

PARTIES :

Vendeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays de l'immatriculation et (le cas échéant) numéro du registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Vendeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Acheteur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social de l'Acheteur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Ci-après : "les Parties"

1. Marchandises

1.1 Sous réserve des conditions convenues dans ce contrat, le Vendeur livre la (les) Marchandises suivante(s) (ci-après : “les Marchandises”) à l’Acheteur.

1.2 Description des Marchandises *[les informations nécessaires pour définir/préciser les Marchandises qui font l’objet de la vente, y compris la qualité requise, la description, les certificats, le pays d’origine, d’autres informations]*.

1.3 Quantité des Marchandises *[y compris l’unité de mesure]*.

1.3.1 Quantité totale

1.3.2 Livraison par tranche de *[le cas échéant]*

1.3.3 Pourcentage de tolérance : Plus ou moins %
[le cas échéant].

1.4 L’inspection des Marchandises *[quand une inspection est nécessaire, préciser, le cas échéant, les informations relatives à l’organisme chargé de l’inspection de la qualité et/ou de la quantité, le lieu et la date et/ou la période de l’inspection, la prise en charge des frais d’inspection]*.

1.5 Emballage

1.6 Autres caractéristiques

2. Livraison

2.1 Incoterm de la Chambre de commerce internationale applicable (ci-après : ICC) (par référence à la plus récente version des Incoterms à la date de conclusion du présent contrat).

2.2 Lieu de livraison

2.3 Date ou délai de livraison

2.4 Transporteur *[nom et adresse, le cas échéant]*

2.5 Autres modalités de livraison *[le cas échéant]*

3 Prix

3.1 Prix total

3.2 Prix par unité de mesure *[le cas échéant]*

3.3 Montant en chiffres

3.4 Montant en lettres

3.5 Devise

3.6 Méthode pour la détermination du prix *[le cas échéant]*

4. Conditions de paiement

4.1 Les moyens de paiement [*par exemple, espèces, chèque, chèque de banque, virement*]

4.2 Détails du compte bancaire du Vendeur [*le cas échéant*]

4.3 Date de paiement

Les Parties peuvent choisir un mode de paiement parmi les possibilités énoncées ci-dessous, auquel cas elles doivent préciser le mode choisi et fournir les informations correspondantes :

Paiement d'avance [*préciser les mentions*]

Paiement par encaissement documentaire [*préciser les mentions*]

Paiement par crédit documentaire irrévocable [*préciser les mentions*]

Paiement assorti d'une garantie bancaire [*préciser les mentions*]

Autres modalités de paiement [*préciser les mentions*]

5. Documents

5.1 Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur (ou soumet à la banque désignée par l'Acheteur) les documents suivants (cocher les cases correspondantes et indiquer, le cas échéant, le nombre d'exemplaires à fournir) :

Facture commerciale

Documents de transport [*préciser d'éventuelles exigences particulières*]

Bordereau d'expédition

Documents d'assurance

Certificat d'origine

Certificat d'inspection

Documents douaniers

Autres documents

5.2 En outre, le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur les documents mentionnés dans l'Incoterm de l'ICC que les Parties ont choisi conformément à l'article 2 du présent contrat.

6. Inexécution par l'Acheteur de son obligation de payer le prix à la date convenue

6.1 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur fixe à l'Acheteur un délai supplémentaire de [*préciser la durée*] pour le paiement. Si l'Acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le Vendeur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'Article 10 du présent contrat.

6.2 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger des intérêts moratoires sur le montant restant dû (pour la période antérieure et postérieure au jugement) au taux de [préciser] % par an.

[Alternativement : préciser le taux d'intérêt convenu par les Parties.]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum, ou encore que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

7. Inexécution par le Vendeur de son obligation de livrer les Marchandises

7.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à la date convenue, l'Acheteur fixe au Vendeur un délai supplémentaire de [préciser la durée] pour la livraison. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à l'expiration du délai supplémentaire, l'Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

[Option : "7.2 En cas de livraison tardive conformément au présent contrat, l'Acheteur est en droit de réclamer une pénalité équivalant à 0,5 % [les Parties pourront convenir un autre pourcentage : %] du prix des Marchandises pour chaque jour complet de retard à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, conformément à l'article 2 du présent contrat, à la condition que l'Acheteur ait notifié le Vendeur de ce retard.

Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur dans un délai de jours à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu. Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur plus de jours après la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de notification. La pénalité de retard ne doit pas dépasser % du prix des Marchandises dont la livraison est retardée. La pénalité de retard ne fait pas obstacle à la résolution du présent contrat conformément à l'article 10."

8. Défaut de conformité

8.1 L'Acheteur examine les Marchandises ou les fait examiner le plus rapidement possible si la situation le permet. L'Acheteur notifie au Vendeur tout défaut de conformité des Marchandises, en précisant la nature du défaut de conformité, dans un délai de jours après qu'il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. En tout état de cause, l'Acheteur perd le droit de se fonder sur un défaut de conformité s'il omet d'informer le Vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux ans [alternative : préciser un autre délai] à compter de la date à laquelle les Marchandises ont été effectivement remises à l'Acheteur.

8.2 Si l'Acheteur a donné un avis de non-conformité au Vendeur, il peut choisir de :

8.2.1 Demander au Vendeur la livraison de la quantité manquante des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;

- 8.2.2 Demander au Vendeur le remplacement des Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.2.3 Demander au Vendeur la réparation des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.2.4 Réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les Marchandises effectivement livrées avaient à la date de la livraison et la valeur que les Marchandises conformes auraient eue à cette même date. L'Acheteur ne peut réduire le prix si le Vendeur remplace les Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes ou répare les Marchandises endommagées conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent article ou si l'Acheteur refuse d'accepter les moyens de réparation proposés par le Vendeur;
- 8.2.5 Déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

L'Acheteur est, en tout cas, en droit de réclamer des dommages-intérêts.

[Option : “8.3 La responsabilité du Vendeur prévue au présent article, pour défaut de conformité des Marchandises, est limitée [préciser la(les) limitation (s).”]

9. Transfert de propriété

Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat, libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers.

[Option : “réserve de propriété. Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat libres de tout droit ou prétention d'un tiers. La propriété des Marchandises n'est pas transférée à l'Acheteur tant que le Vendeur n'a pas reçu le paiement complet du prix de ces Marchandises. Jusqu'à ce que la propriété des objets soit transférée à l'Acheteur, ce dernier garde les Marchandises séparées de ses propres Marchandises et de celles appartenant à des tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme étant la propriété du Vendeur.”]

10. Résolution* du contrat

10.1 Il y a violation du contrat si une partie n'exécute pas ses obligations nées du présent contrat, y compris lorsque l'exécution est défectueuse, partielle ou tardive.

10.2 Il y a contravention essentielle au présent contrat lorsque :

- 10.2.1 Le respect strict de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du présent contrat;
- 10.2.2 L'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre en vertu du présent contrat.

* Note : Aux fins du présent contrat-type, le terme “résolution” est repris de la CVIM et veut dire l'anéantissement du contrat.

[Option : “Les Parties conviennent en outre que les circonstances suivantes seront considérées comme une contravention essentielle au présent contrat :

(Indiquer les cas qui constituent une contravention essentielle au présent contrat, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc.)”]

10.3 En cas de violation du contrat au sens de l'article 10.1 du présent article, la partie lésée notifie à l'autre partie un délai supplémentaire *[préciser la durée]* pour exécuter le contrat. Durant ce délai supplémentaire, la partie lésée peut suspendre l'exécution de ses obligations réciproques et demander des dommages-intérêts, mais ne peut déclarer ce contrat résolu. Si l'autre partie n'exécute pas son obligation dans le délai supplémentaire, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu.

10.4 En cas de contravention essentielle du présent contrat au sens de l'article 10.2 du présent article, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu sans fixer un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat par l'autre partie.

10.5 Une déclaration de résolution du présent contrat n'est efficace que si elle est notifiée à l'autre partie.

11. Force majeure – excuse d'inexécution

11.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

11.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 11.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 11.4.

11.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

11.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois *[préciser tout autre chiffre]* mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 11.4 par l'alternative suivante : “11.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

12. Clause d'intégralité

12.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure".]*

12.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique).

13. Notifications

13.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 13.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

13.2 Pour l'application de l'article 13.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment prévues en conformité avec le présent article :

-
-

14. Procédure de règlement des différends

14.1 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"14.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."

[Variante 2 : Tribunaux d'État

"14.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation,

sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

15. Droit applicable et principes directeurs

15.1 Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM).

Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont réglées par les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ci-après dénommés les principes d’UNIDROIT); les questions qui ne sont pas traitées par les Principes d’UNIDROIT sont réglées par *[préciser le droit national pertinent en choisissant l’une des options suivantes :*

Le droit national applicable du pays où le Vendeur a son siège social, ou

Le droit national applicable du pays où l’Acheteur a son siège social, ou

Le droit national applicable d’un pays tiers (préciser le pays).]

15.2 Le présent contrat est exécuté dans un esprit de bonne foi et de loyauté.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

	Acheteur	Vendeur
Date
Nom
	Signature	Signature

**CONTRAT-TYPE DE L'ITC
VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
(VERSION STANDARD)**

PARTIES :

Vendeur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays de l'immatriculation et (le cas échéant) numéro du registre du commerce

.....

Adresse (siège social du Vendeur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de représentation)

.....

.....

Acheteur

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social de l'Acheteur, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté par (nom et prénom, adresse, position, titre juridique de la représentation)

.....

.....

Ci-après : "les Parties"

1. Marchandises

1.1 Sous réserve des conditions convenues dans ce contrat, le Vendeur livre la (les) Marchandises suivante(s) (ci-après : “les Marchandises”) à l’Acheteur.

1.2 Description des Marchandises *[les informations nécessaires pour définir/préciser les Marchandises qui font l’objet de la vente, y compris la qualité requise, la description, les certificats, le pays d’origine, d’autres informations]*.

1.3 Quantité des Marchandises *[y compris l’unité de mesure]*.

1.3.1 Quantité totale

1.3.2 Livraison par tranche de *[le cas échéant]*

1.3.3 Pourcentage de tolérance : Plus ou moins % *[le cas échéant]*.

1.4 L’inspection des Marchandises *[quand une inspection est nécessaire, préciser, le cas échéant, les informations relatives à l’organisme chargé de l’inspection de la qualité et/ou de la quantité, le lieu et la date et/ou la période de l’inspection, la prise en charge des frais d’inspection]*.

1.5 Emballage

1.6 Autres caractéristiques *[par exemple, l’utilisation prévue des Marchandises pourrait être précisée]*.

2. Livraison

2.1 Indiquer les Incoterms de la Chambre de commerce internationale applicables (ci-après : ICC) (Indiquer la plus récente version des Incoterms à la date de conclusion du présent contrat)

2.2 Lieu de livraison

2.3 Date ou délai de livraison

2.4 Transporteur *[nom et adresse, le cas échéant]*

2.5 Autres modalités de livraison *[le cas échéant]*

3. Prix

3.1 Prix total

3.2 Prix par unité de mesure *[le cas échéant]*

3.3 Montant en chiffres

3.4 Montant en lettres

3.5 Devise

3.6 Méthode pour la détermination du prix *[le cas échéant]*

4. Conditions de paiement

- 4.1 Les moyens de paiement [*par exemple, espèces, chèque, chèque de banque, virement*]
- 4.2 Détails du compte bancaire du Vendeur [*le cas échéant*]
- 4.3 Date de paiement

Les Parties peuvent choisir un mode de paiement parmi les possibilités énoncées ci-dessous, auquel cas elles doivent préciser le mode choisi et fournir les informations correspondantes :

Paiement d'avance

Montant à payer [*prix total ou prix partiel et/ou pourcentage du prix total*]

Date limite à laquelle le paiement doit être reçu par la banque du Vendeur

Conditions particulières applicables à ce paiement [*le cas échéant*] . . .

Paiement par encaissement documentaire

Montant à payer [*prix total ou prix par tranche de livraison*]

Date limite de paiement

Moyens de paiement : [*par exemple documents contre paiement – D/P, documents contre acceptation – D/A*] ci-après :

Les documents à présenter sont précisés à l'article 5 du présent contrat.

Le paiement par encaissement documentaire est traité par les "Règles et Usances Uniformes relatives aux encaissements" publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC).

Paiement par crédit documentaire irrévocable

L'Acheteur fait établir le crédit documentaire irrévocable au profit du Vendeur par une banque renommée conformément aux "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC). Le crédit documentaire est notifié au moins 14 jours avant la date de livraison convenue ou avant le début de la période de livraison convenue indiquée à l'article 2 du présent contrat, selon le cas, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme précisés ci-après :

[*Date à laquelle le crédit documentaire doit être notifié au Vendeur, ou autres*].

Le crédit expire 14 jours après la fin de la période ou date de livraison prévue à l'article 2 du présent contrat, sauf accord contraire prévu ci-après :

Le crédit documentaire n'a pas à être confirmé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, comme indiqué ci-après :

Tous les frais engagés pour la confirmation du crédit documentaire seront à la charge du Vendeur, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme spécifié ci-après :

Le crédit documentaire est payable à vue et permettra des livraisons et des transbordements partiels, à moins que les Parties n'en conviennent autrement comme spécifié ci-après :

- Paiement assorti d'une garantie bancaire

L'Acheteur fournit, au moins 30 jours avant la date convenue de livraison ou au début du délai de livraison convenu indiqué à l'article 2 du présent contrat, sauf si les Parties précisent ci-dessous une autre date, soit une garantie bancaire à première demande conforme aux Règles Uniformes Relatives aux Garanties sur Demande publiées par l'ICC, soit une caution bancaire conforme, soit aux Règles Uniformes Relatives aux Garanties sur Demande publiées par l'ICC, soit aux Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires publiées par l'ICC; dans les deux cas les garanties sont émises par une banque de renom.

- Autres modes de paiement

.

5. Documents

5.1 Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur (ou soumet à la banque désignée par l'Acheteur) les documents suivants (cocher les cases correspondantes et indiquer, le cas échéant, le nombre d'exemplaires à fournir) :

- Facture commerciale
- Les documents de transport [*préciser d'éventuelles exigences particulières*] .
- Bordereau d'expédition
- Documents d'assurance
- Certificat d'origine
- Certificat d'inspection
- Documents douaniers
- Autres documents

5.2 En outre, le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur les documents mentionnés dans les Incoterms de l'ICC que les Parties ont choisis conformément à l'article 2 du présent contrat.

6. Inexécution par l'Acheteur de son obligation de payer le prix à la date convenue

6.1 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut accorder à l'Acheteur un délai supplémentaire de paiement [*préciser la durée, par exemple, 7 jours, 14 jours, 30 jours, etc., ou opter pour une "durée raisonnable"*]. Si l'Acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le Vendeur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 10 du présent contrat.

6.2 Si l'Acheteur ne paie pas le prix à la date convenue, le Vendeur peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger des intérêts moratoires sur le montant restant dû (pour la période antérieure et postérieure au jugement) au taux de [préciser] % par an.

[Alternativement : préciser le taux d'intérêt convenu par les Parties.]

[Commentaire : Les Parties doivent prendre en considération le fait que dans certains systèmes juridiques, le paiement d'intérêts est illégal ou est soumis à un taux légal maximum, ou encore que sont prévus des intérêts moratoires légaux.]

7. Inexécution par le Vendeur de son obligation de livrer les Marchandises à la date convenue

7.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à la date convenue, l'Acheteur fixe au Vendeur un délai supplémentaire [préciser la durée, par exemple, 7 jours, 14 jours, 30 jours, etc., ou opter pour une "durée raisonnable"] pour la livraison. Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à l'expiration du délai supplémentaire, l'Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 11 du présent contrat.

[Option : "7.2 En cas de livraison tardive conformément au présent contrat, l'Acheteur est en droit de réclamer une pénalité équivalant à 0,5 % [les Parties pourront convenir un autre pourcentage : %] du prix des Marchandises pour chaque jour complet de retard à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, conformément à l'article 2 du présent contrat, à la condition que l'Acheteur ait notifié le Vendeur de ce retard.

Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur dans un délai de jours à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu. Lorsque l'Acheteur en notifie le Vendeur plus de jours après la date de livraison convenue ou du dernier jour du délai de livraison convenu, les dommages-intérêts se calculent à compter de la date de notification. La pénalité de retard ne doit pas dépasser % du prix des Marchandises dont la livraison est retardée. La pénalité de retard ne fait pas obstacle à la résolution du présent contrat conformément à l'article 11."

8. Défaut de conformité

8.1 Il y a un défaut de conformité lorsque le Vendeur a livré :

- 8.1.1 Une partie seulement ou une plus grande ou une plus petite quantité de Marchandises que celles prévues à l'article 1 du présent contrat;
- 8.1.2 Des Marchandises qui ne sont pas celles prévues par le présent contrat ou des Marchandises de nature différente;
- 8.1.3 Des Marchandises qui n'ont pas les qualités et/ou les caractéristiques prévues à l'article 1 du présent contrat et/ou qui n'ont pas les qualités de l'échantillon ou du modèle que le Vendeur avait présenté à l'Acheteur;

- 8.1.4 Des Marchandises qui ne possèdent pas les qualités et/ou les caractéristiques nécessaires à leur utilisation normale ou commerciale;
- 8.1.5 Des Marchandises qui ne possèdent pas les qualités et/ou les caractéristiques nécessaires à un usage particulier, qui a été, expressément ou implicitement, porté à la connaissance du Vendeur au moment de la conclusion du présent contrat;
- 8.1.6 Des Marchandises qui ne sont pas emballées ou conditionnées selon les modalités prévues à l'article 1 du présent contrat.

[Commentaire : En l'absence d'une telle clause contractuelle, l'emballage se fait de la manière dont ce type de Marchandises s'emballent habituellement ou lorsqu'il n'y a pas de manière habituelle, l'emballage se fait d'une façon adéquate qui permet de préserver et de protéger les Marchandises.]

8.2 Conformément à l'article 8.1, le Vendeur répond de tout défaut de conformité constaté lors du transfert des risques à l'Acheteur, même si le défaut de conformité apparaît seulement après cette date.

[Commentaire : Les Parties peuvent limiter la responsabilité du Vendeur pour défaut de conformité des Marchandises. Toutefois, une telle clause du présent contrat est nulle et non avenue si le défaut de conformité était connu du Vendeur et s'il a omis de le signaler à l'Acheteur. Si les Parties décident de limiter la responsabilité du Vendeur pour défaut de conformité, elles peuvent utiliser la clause suivante :

La responsabilité du Vendeur prévue à l'article 8.1 pour défaut de conformité des Marchandises est limitée à [préciser la(les) limitation (s)].

8.3 Conformément à l'article 8.1, le Vendeur n'est pas responsable de tout défaut de conformité si, au moment de la conclusion du présent contrat, l'Acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer un tel défaut de conformité.

8.4 L'Acheteur examine les Marchandises ou les fait examiner le plus rapidement possible si la situation le permet. L'Acheteur notifie au Vendeur tout défaut de conformité des Marchandises, en précisant la nature du défaut de conformité, dans un délai de jours après qu'il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité. En tout état de cause, l'Acheteur perd le droit de se fonder sur un défaut de conformité s'il omet d'informer le Vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux ans *[alternative : préciser un autre délai]* à partir de la date à laquelle les Marchandises ont été effectivement remises à l'Acheteur.

[Commentaire : Les Parties peuvent prévoir que l'avis de non-conformité se fait par écrit. Les Parties peuvent également préciser que, lorsque l'avis de non-conformité a été envoyé par lettre ou par tout autre moyen approprié, le fait que cet avis soit retardé ou ne soit pas présenté à son destinataire ne prive pas l'Acheteur du droit de s'en prévaloir.]

8.5 Si l'Acheteur a donné un avis de non-conformité au Vendeur, l'Acheteur peut choisir de :

- 8.5.1 Demander au Vendeur la livraison de la quantité manquante des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.5.2 Demander au Vendeur le remplacement des Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;

- 8.5.3 Demander au Vendeur la réparation des Marchandises, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur;
- 8.5.4 Réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les Marchandises effectivement livrées avaient à la date de la livraison et la valeur que les Marchandises conformes auraient eue à cette même date. L'Acheteur ne peut réduire le prix si le Vendeur remplace les Marchandises défectueuses par des Marchandises conformes ou répare les Marchandises endommagées conformément aux articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent article ou si l'Acheteur refuse d'accepter les moyens de réparation proposés par le Vendeur;
- 8.5.5 Déclarer le présent contrat résolu conformément à l'article 11 du présent contrat.

L'Acheteur peut également réclamer des dommages-intérêts comme prévu à l'article 14 du présent contrat.

[9. Procédure d'expertise [facultatif]

9.1 *Au cas où l'Acheteur n'est pas satisfait de la qualité des produits livrés ou à livrer, il doit informer le Vendeur de son insatisfaction dès que possible et, en tout cas dans un délai de jours suivant la livraison des Marchandises.*

9.2 *L'Acheteur s'adresse immédiatement à l'organisme suivant en vue de la désignation d'un expert. Si aucun organisme n'a été déterminé par les Parties, alors l'Acheteur procède immédiatement à la nomination d'un expert. Tout expert désigné doit être indépendant des Parties.*

9.3 *L'expert examine la non-conformité alléguée des Marchandises et soumet ses conclusions aux Parties.*

9.4 *À cet effet, l'expert peut inspecter l'intégralité des Marchandises ou des échantillons prélevés sous son contrôle et peut réaliser tous les essais qu'il estime appropriés.*

9.5 *L'expert communique ses conclusions aux deux Parties par (préciser les moyens, par exemple, par lettre recommandée). Le rapport final lie les Parties, sauf si, dans un délai de jours à compter de sa réception, il est contesté par l'une des Parties qui engage une procédure conforme à la procédure de règlement des différends prévue par le présent contrat.*

9.6 *Les honoraires et frais de l'expert seront avancés par l'Acheteur en attendant l'achèvement de la procédure d'expertise; ils seront remboursés à l'Acheteur par le Vendeur si la non-conformité des Marchandises est établie.]*

10. Transfert de propriété

10.1 Le Vendeur livre à l'Acheteur les Marchandises visées à l'article 1 du présent contrat libres de tout droit ou de toute prétention d'un tiers.

[Option : Les Parties peuvent stipuler une clause de réserve de propriété si une telle clause est conforme au droit applicable au contrat. Selon cette clause, les Marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet du prix. Si les Parties le décident, elles peuvent utiliser la clause suivante :

“10.1 : Réserve de propriété. La propriété sur les Marchandises n’est pas transférée à l’Acheteur tant que le Vendeur n’a pas reçu le paiement complet du prix des Marchandises. Jusqu’à ce que la propriété des objets soit transférée à l’Acheteur, l’Acheteur garde les Marchandises séparées de ses propres Marchandises et de celles appartenant aux tiers, rangées, protégées, assurées et identifiées correctement comme la propriété du Vendeur.”]

10.2 Si les Marchandises visées à l’article 1 du présent contrat sont soumises à un droit ou à une revendication d’un tiers, l’Acheteur informe le Vendeur dudit droit ou de ladite revendication et demande que d’autres Marchandises exemptes de tous droits et revendications de tiers lui soient livrées par le Vendeur, sans aucun frais supplémentaires pour l’Acheteur. *[Variante : L’Acheteur peut demander au Vendeur de libérer les Marchandises de tous les droits et les revendications des tiers dans un délai de (préciser le délai, par exemple, un délai raisonnable, immédiatement, un délai de 30 jours, etc.) sans aucun frais supplémentaire pour l’Acheteur.]*

10.3 Si le Vendeur répond à une demande faite conformément à l’article 10.2 du présent article et si l’Acheteur a néanmoins subi un préjudice, l’Acheteur peut demander des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat.

10.4 Si le Vendeur ne se conforme pas à une demande faite conformément à l’article 10.2 du présent article, l’Acheteur peut déclarer le présent contrat résolu conformément à l’article 11 du présent contrat et demander des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat. Si l’Acheteur ne déclare pas le présent contrat résolu, il reste en droit de réclamer des dommages-intérêts conformément à l’article 14 du présent contrat.

10.5 L’Acheteur perd son droit de déclarer le présent contrat résolu s’il omet d’informer le Vendeur conformément à l’article 10.2 du présent article dans un délai de jours *[Variante : délai raisonnable, juste, etc. à compter du moment où il a eu connaissance ou aurait dû prendre connaissance du droit ou de la revendication du tiers sur les Marchandises.]*

10.6 Le Vendeur ne sera pas responsable conformément au présent article si l’existence d’un droit ou de la revendication d’un tiers sur les Marchandises a été notifiée à l’Acheteur au moment de la conclusion du présent contrat et que l’Acheteur a accepté d’acheter les Marchandises soumises à un tel droit ou à une telle revendication.

[10.7 Facultatif : “Toute action fondée sur l’existence d’un droit ou d’une revendication d’un tiers sur les Marchandises vendues ne peut être engagée par l’Acheteur que dans un délai d’un an (préciser un autre délai) à compter de la date à laquelle l’Acheteur a pris connaissance de l’existence de ce droit ou de cette revendication d’un tiers sur les Marchandises.”]

11. Résolution* du contrat

11.1 Il y a violation du contrat si une partie n’exécute pas ses obligations nées du présent contrat, y compris lorsque l’exécution est défectueuse, partielle ou tardive.

11.2 Il y a contravention essentielle au présent contrat lorsque :

* Note : Aux fins du présent contrat-type, le terme “résolution” est repris de la CVIM et veut dire l’anéantissement du contrat

11.2.1 Le respect strict de l'obligation, qui n'a pas été exécutée, est un élément essentiel du présent contrat;

11.2.2 L'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il était raisonnablement en droit d'attendre en vertu du présent contrat.

[Option : "Les Parties conviennent en outre que les circonstances suivantes seront considérées comme une contravention essentielle au présent contrat :

[Indiquer les cas qui constituent une contravention essentielle au présent contrat, par exemple, le retard de paiement, le retard de livraison, la non-conformité, etc.)"]

11.3 En cas de violation du contrat, conformément à l'alinéa 11.1 du présent article, la partie lésée notifie à l'autre partie un délai supplémentaire d'une durée raisonnable [*variante : les Parties peuvent préciser la durée, par exemple, 15 jours, 30 jours*] pour l'exécution du contrat. Durant ce délai supplémentaire, la partie lésée peut suspendre l'exécution de ses obligations réciproques et demander des dommages-intérêts, mais ne peut déclarer ce contrat résolu. Si l'autre partie n'exécute pas son obligation dans le délai supplémentaire, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu.

11.4 En cas de contravention essentielle au présent contrat, conformément à l'article 11.2 du présent article, la partie lésée peut déclarer le présent contrat résolu sans fixer un délai supplémentaire pour l'exécution du contrat par l'autre partie.

11.5 Une déclaration de résolution du présent contrat n'est efficace que si elle est faite par écrit à l'autre partie.

12. Effets de la résolution en général

12.1. La résolution du présent contrat libère pour l'avenir les deux Parties d'exécuter leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

12.2. La résolution du présent contrat ne fait pas obstacle à une demande de dommages-intérêts pour inexécution.

12.3. La résolution du présent contrat ne porte pas atteinte à une disposition du présent contrat relatif au règlement de différends ou à toute autre disposition du présent contrat qui est prévue pour s'appliquer même après la résolution.

13. Restitutions

13.1 En cas de résolution du présent contrat, chaque partie peut demander la restitution de ce qu'elle a fourni, à condition qu'elle restitue dans le même temps ce qu'elle a reçu.

13.2 Si les deux Parties sont tenues de procéder à la restitution, elles le font simultanément.

13.3 Lorsque le Vendeur est dans l'obligation de rembourser le prix, il est redevable également des intérêts au taux fixé par l'article 6.2 du présent contrat, à compter de la date du paiement.

13.4 L'Acheteur est tenu de rendre compte au Vendeur de tous les avantages qu'il a retirés des Marchandises ou d'une partie d'entre elles, dans les cas suivants :

13.4.1 Lorsqu'il est dans l'obligation de restituer les Marchandises ou une partie d'entre elles; ou

13.4.2 Lorsqu'il lui est impossible de restituer les Marchandises ou une partie d'entre elles, le contrat restant néanmoins résolu.

14. Dommages-intérêts

14.1 L'inexécution donne à la partie lésée un droit à réparation, soit exclusivement, soit conjointement avec un autre recours, sauf si l'inexécution est couverte par la force majeure telle que prévue à l'article 17 du présent contrat.

14.2 Si ce contrat n'est pas résolu, les dommages-intérêts, en cas de violation du présent contrat par une partie, prennent la forme d'une somme d'argent égale à la perte, y compris le manque à gagner subi par l'autre partie. Ces dommages-intérêts n'excèdent pas la perte que la partie défaillante aurait dû prévoir au moment de la conclusion du présent contrat, à la lumière de faits et éléments, qui étaient alors connus ou auraient dû être connus d'elle comme une possible conséquence de la violation du présent contrat.

14.3 *[À adapter à chaque contrat]* En cas de résolution du présent contrat, lorsqu'il y a un prix actuel pour les Marchandises, les dommages-intérêts correspondent à la différence entre le prix fixé par le contrat et le prix actuel pratiqué à la date à laquelle le contrat est résolu. Pour calculer les dommages-intérêts, le prix actuel à prendre en considération est celui en vigueur au lieu où la livraison de Marchandises aurait dû être faite. En l'absence d'un prix actuel ou si son application n'est pas appropriée, le prix du marché est utilisé en tenant compte du coût du transport des Marchandises. En l'absence d'un prix actuel des Marchandises, les dommages-intérêts sont calculés sur la même base que celle prévue à l'article 14.2 du présent article.

14.4 Si le présent contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution *[dont les Parties peuvent préciser les modalités concrètes]*, l'Acheteur a acheté des Marchandises en remplacement ou si le Vendeur a revendu les Marchandises, la partie réclamant des dommages-intérêts recouvre la différence entre le prix prévu au présent contrat et le prix payé pour l'achat de Marchandises de remplacement ou de celui obtenu par la revente.

14.5 Les dommages-intérêts visés aux alinéas 14.5 et 14.6 du présent article peuvent être augmentés du montant des frais raisonnables engagés à la suite de la violation du contrat ou jusqu'à concurrence du montant de toute perte, y compris le manque à gagner, ce qui aurait dû être prévu par la partie défaillante au moment de la conclusion du présent contrat, à la lumière des faits et des questions qui étaient connus ou auraient dû être connus d'elle, comme une conséquence possible de la violation du présent contrat.

14.6 Les dommages-intérêts doivent être réglés en une seule fois *[les Parties peuvent préciser l'autre solution. Commentaire : Les dommages-intérêts peuvent être payés en plusieurs versements lorsque la nature du préjudice le permet. Les dommages-intérêts à payer en plusieurs versements peuvent être indexés.]*

14.7. Les dommages-intérêts sont évalués dans la devise dans laquelle l'obligation monétaire a été exprimée [*les Parties peuvent préciser une autre solution, par exemple, dans la devise dans laquelle le préjudice a été subi*].

15. Atténuation du préjudice

La partie qui invoque la violation du présent contrat doit prendre les mesures jugées raisonnables au vu des circonstances pour limiter la perte, y compris la perte de profits, résultant de la violation. Si elle omet de prendre de telles mesures, la partie défaillante peut demander une réduction des dommages-intérêts à hauteur du montant de la perte qui aurait été évitée.

16. Changement de circonstances

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de se consulter en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 16.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

16.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

16.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

- 16.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 16.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée, et
- 16.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.
- 16.2.4 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties.

[Option : Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer.

"16.3 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

17. Force majeure

17.1 On entend par “force majeure” une guerre, une situation d’urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu’il échappait à son contrôle et qu’il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

17.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu’elle est empêchée par la force majeure et elle n’est pas responsable envers l’autre partie du retard d’exécution ou de l’inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l’inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l’autre partie conformément aux dispositions de l’article 17.3. Le délai d’exécution de l’obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l’article 17.4.

17.3 Si un cas de force majeure s’est produit empêchant ou étant susceptible d’empêcher l’exécution par l’une ou l’autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l’autre partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

17.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois [préciser tout autre chiffre] mois, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l’article 17.4 par l’alternative suivante : “17.4 Si l’exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s’entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d’autres arrangements justes et raisonnables en vue d’atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s’entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l’autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.”]

18. Accord complet

18.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties. Aucune des Parties n’a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l’autre partie qui n’est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n’exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : “Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure”.]*

18.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[là où l’article 16.3 ou son équivalent est inséré dans un contrat, ajouter : “en conformité à l’article 16.3”]*

19. Notifications

19.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 19.2 ci-dessous d'une manière qui permette de prouver la bonne réception de ladite notification.

19.2 Pour l'application de l'article 19.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été prévues en conformité avec le présent article :

-
-
-
-

20. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si l'on peut conclure que vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les stipulations jugées nulles par des dispositions qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

21. Autorisations

21.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple celle d'une autorité gouvernementale ou régulatrice]*.

21.2 La partie concernée déploie tous les efforts raisonnables de sa part pour obtenir lesdites autorisations et informe l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

22. Procédure de règlement des différends

22.1 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

“22.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d’arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d’autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l’institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser]. La langue de l’arbitrage sera [préciser].”

[Variante 2 : Tribunaux d’État

“22.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

23. Droit applicable et principes directeurs

23.1 Les questions relatives à ce contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions contenues dans le contrat sont réglées par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises (Convention de Vienne de 1980 ci-après dénommée CVIM).

Les questions qui ne sont pas traitées par la CVIM sont réglées par les Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (ci-après dénommés les principes d’UNIDROIT); les questions qui ne sont pas traitées par les Principes d’UNIDROIT sont réglées par [préciser le droit national pertinent en choisissant l’une des options suivantes :

Le droit national applicable du pays où le Vendeur a son siège social, ou

Le droit national applicable du pays où l’Acheteur a son siège social, ou

Le droit national applicable d’un pays tiers (préciser le pays).]

23.2 Le présent contrat est exécuté dans un esprit de bonne foi et de loyauté.

DATE ET SIGNATURE DES PARTIES

Acheteur	Vendeur
Date
Nom
Signature	Signature